



## Eco-régimes 2023 – 2027

### Aide à l'incorporation rapide de fumier

#### 1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

**L'éco-régime "Aide favorisant l'incorporation rapide du fumier"** vise à réduire les émissions d'ammoniac provenant de l'épandage d'engrais organiques sur les terres agricoles, cette mesure vise à promouvoir une méthode d'épandage plus respectueuse de l'environnement.

L'incorporation relativement rapide du fumier dans le sol réduit non seulement la volatilisation de l'ammoniac, mais favorise également la minéralisation de l'azote organique par contact direct avec la faune du sol. D'un point de vue économique, les méthodes d'épandage de fumier plus respectueuses de l'environnement permettent de réaliser des économies sur les coûts des engrais minéraux, car les pertes sont réduites, mais elles entraînent des coûts supplémentaires en termes de machines et de main-d'œuvre. Il est important de noter que les coûts des machines et de la main-d'œuvre varient en fonction de la méthode utilisée.

## 2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- La mesure est applicable à toutes les terres arables indigènes. Elle vise l'enfouissement des effluents d'élevage, soit en automne, après la récolte de la culture principale de l'année en cours, soit au printemps, avant le semis de la culture d'été.
- Le fumier de l'exploitation épandu sur des terres nues doit être incorporé dans un délai de 4 heures suivant l'épandage.
- Est considéré comme fumier dans le cadre de ce régime :
  - Fraction solide de lisier ou de digestat
  - Fientes de volailles
  - Fumier de volaille
  - Fumier porcin
  - Fumier bovin mou (< 14% TS)
  - Fumier bovin (> 14% TS)
  - Fumier de cheval, d'ovins, de caprins
  - Fumier de lapins
  - Boue d'épuration solide
  - Compost
- La superficie éligible est calculée en divisant la quantité de fumier théoriquement disponible par une quantité de référence par hectare. La quantité est basée sur les valeurs d'excrétion des animaux détenus, ainsi que sur les importations et les exportations de fumier de/vers d'autres exploitations.
- Les quantités de référence par hectare sont de :
  - 15 tonnes pour le fumier ;
  - 8 tonnes pour la partie solide du lisier et des résidus de fermentation, des boues d'épuration et du compost.

## 3. Montant de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à l'incorporation du fumier s'élève à **312 000 €**.

Le montant prévisionnel de la prime est de **60 €/ha**.

Ce montant s'applique à une surface maximale éligible de 5 200 hectares. Si la surface totale éligible dépasse cette surface de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres régimes écologiques ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

#### 4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Annemarie DURKSTRA	Tel.: 247-82577	<a href="mailto:Reform23@ser.public.lu">Reform23@ser.public.lu</a>
Yannick REISER	Tel.: 247-82579	